

Ligue de Football des Pays de la Loire

CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »



PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du : Lundi 17 Octobre 2022 **Présidence :** Jean-Robert SEIGNE

Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

Match n°24758990 : BAZOUGERS FUTSAL / CHATEAU GONT. ANC. – Régional 2 Futsal du 14.10.2022

Les faits

Match arrêté à la 32^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, suite à une surface de jeu devenue impraticable car glissante.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,
- L'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Masculins Futsal précise que : « La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé (...) ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la FMI : « Match arrêté à la 32ème minute pour terrain impraticable dû au sol glissant ».
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal de donner match à rejouer.

2. Match n°24654551 : MULSANNE TELOCHE AS 21 / NANTES JSC BELLEVUE 21 – Régional 1 U16 du 15.10.2022

Les faits

Match arrêté à la 62^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, suite à une bagarre générale.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,
- L'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins précise que : « La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé (...) ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre.
- Considérant que l'arrêt de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la FMI : « Bagarre générale, supporter entré sur le terrain, joueur agressé »,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséguence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes de donner match à rejouer.
- D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Les faits

Match arrêté à la 23^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, suite à la blessure d'une joueuse de PONTCHATEAU AOS nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,
- L'article 1 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors Féminines précise que le Règlement des Championnats Seniors Féminins s'applique à la Coupe Pays de la Loire Seniors Féminines.
- L'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Féminins précise que : « La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé (...) ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre : « La joueuse n°10 de PONTCHATEAU Mme GOURHAND Pauline (n° licence 2547216081) ce blesse au niveau du genou nécessitant l'intervention des pompiers. Au bout de 40 min d'arrêt du jeu, la joueuse se fait évacuer par les pompiers à l'hôpital de St Nazaire. De ce faite l'entraîneur et la capitaine de PONTCHATEAU viennent me voir pour me dire que les joueuses de leur équipe sont choquées par la blessure ne souhaitent pas reprendre le match. Je siffle donc la fin du match et renvoi tout le monde au vestiaire »,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

 De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines de donner match à rejouer.

Le Président, Jean-Robert SEIGNE Le Secrétaire de séance, Jean-Luc RENODAU